

OPERATION COLLECTIVE DE MODERNISATION EN MILIEU RURAL
Montélimar Agglomération

FISAC

Règlement d'attribution des aides directes
validé en Conseil Communautaire du 13 juin 2016

Ce fonds d'intervention d'aide à la modernisation des entreprises artisanales et commerciales, implantées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération (ci-après dénommé le maître d'ouvrage de l'opération FISAC), a pour objectif d'aider les petites entreprises locales à s'adapter aux mutations de leur environnement et d'assurer à plus long terme le maintien et le développement d'activités économiques saines sur ce territoire, ainsi que le maintien et le développement de l'emploi.

PREALABLE

Ce règlement est rédigé en application du décret 2008-1475 du 30 décembre 2008 relatif au FISAC, des arrêtés du 30 décembre 2008 et 15 mai 2009 pris pour l'application du décret susvisé, de la circulaire du 22 juin 2009.

OBJECTIFS DE L'OPERATION

Les objectifs sont de maintenir et dynamiser le tissu économique par des actions de revitalisation et de développement des activités commerciales et artisanales sur le territoire de Montélimar Agglomération ainsi que de soutenir ces entreprises dans leurs efforts de modernisation et d'adaptation.

PERIMETRE DU DISPOSITIF

Les entreprises qui pourront demander le bénéfice de ce fonds d'intervention, selon les conditions définies ci-après, doivent nécessairement **avoir leur établissement d'activité économique (centre de profit ou d'exploitation)** sur le périmètre des communes suivantes :

ALLAN, ANCÔNE, BONLIEU-SUR-ROUBION, CHAROLS, CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE, CLÉON D'ANDRAN, CONDILLAC, ESPELUCHE, LA BÂTIE-ROLLAND, LA COUCOURDE, LA LAUPIE, LA TOUCHE, LES TOURRETTES, MANAS, MARSANNE, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, PORTES-EN-VALDAINE, PUYGIRON, ROYNAC, ROCHEFORT-EN-VALDAINE, SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION, SAINT-MARCEL-LES-SAUZET, SAULCE-SUR-RHÔNE, SAUZET, SAVASSE, soit l'ensemble des communes de Montélimar Agglomération à l'exclusion de la ville de MONTE LIMAR.

Le présent document fait état des modalités d'intervention de l'État dans le cadre du FISAC.

Cette aide est effective jusqu'à épuisement de l'enveloppe de crédits.

ARTICLE 1 : DETERMINATION DES ENTREPRISES CONCERNEES

Sont éligibles à ce fonds d'intervention :

- les entreprises artisanales, inscrites au Répertoire des Métiers,
- les entreprises commerciales et de services, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces entreprises peuvent être **sédentaires ou non sédentaires**, qu'elles soient **commerciales ou artisanales**, et **quel que soit leur statut juridique**, y compris les auto-entrepreneurs bénéficiant du régime créé par la Loi de Modernisation de l'Economie.

Dans tous les cas, les entreprises éligibles, **dites de proximité**, doivent avoir pour clientèle principale les **consommateurs finaux** (particuliers).

Le chiffre d'affaires doit être inférieur à **un million d'euros HT, sans dérogation possible**. Ce chiffre s'entend par entreprise, et non par établissement quand il y a des établissements secondaires.

Enfin, les entreprises doivent être **saines** et se trouver **à jour de leurs cotisations sociales et charges fiscales**.

Ne sont pas éligibles :

Les pharmacies et les professions libérales, ainsi que les activités liées au tourisme, comme les emplacements destinés à accueillir les campeurs, les restaurants gastronomiques et les hôtels-restaurants, sont exclus du champ d'intervention des opérations FISAC.

La circulaire du 22 juin 2009 permet d'aider les cafés et restaurants lorsque leur prestation s'adresse majoritairement à la population locale. Si tel n'est pas le cas, ces établissements peuvent cependant être pris en compte s'ils ont un caractère permanent (ouverture au moins 10 mois sur 12 et 5 jours par semaine).

Les critères d'intervention locale :

- le plancher des dépenses subventionnables a été fixé à 5.000 € HT ;
- le plafond de dépenses subventionnables a été fixé à 25.000 € HT ;
- plusieurs demandes pourront être déposées par la même entreprise jusqu'à concurrence du plafond défini ci dessus ;
- les entreprises devront avoir une durée minimale d'existence de 24 mois, sauf dans le cas d'une reprise d'une entreprise qui contribue au maintien d'une activité ou d'un service de proximité ;
- pour les travaux d'aménagements dans des locaux n'appartenant pas à l'entreprise, celle-ci doit disposer d'un bail commercial de 3, 6 ou 9 ans ;
- une priorité sera donnée aux entreprises s'impliquant dans le cadre de l'OCMMR

(participation aux démarches de progrès, réalisation de diagnostic transversal de l'entreprise, ...);

- les Sociétés Civiles Immobilières déclarant un chiffre d'affaires sont éligibles sous réserve que les personnes inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou au Répertoire des Métiers soient majoritaires ou exercent une fonction de gérant.

ARTICLE 2 : DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Sont subventionnables :

- Les investissements de contrainte (les investissements visés sont ceux induits, notamment, par l'application de normes sanitaires).
- Les investissements de capacité (les investissements visés sont ceux qui permettent de satisfaire une clientèle plus nombreuse sur la zone de chalandise, à condition qu'il s'agisse d'un marché peu ou mal couvert).
- Les investissements de productivité (les investissements visés sont ceux qui permettent à l'entreprise d'accroître sa rentabilité et son efficacité).

Par exemple :

- La rénovation des vitrines,
- Les équipements destinés à assurer la sécurité des entreprises et à faciliter l'accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite,
- Les dépenses d'investissement relatives à la modernisation des entreprises et des locaux d'activité et plus particulièrement qui incluent les équipements professionnels, de même que les véhicules de tournées et leur aménagement,
- pour les entreprises non sédentaires, les dépenses afférentes à l'acquisition d'équipements professionnels directement rattachables à l'exercice de l'activité (véhicule de tournées, vitrine réfrigérée...),

Le matériel d'occasion est éligible sous réserve de la production d'actes authentifiant la vente et d'une attestation du vendeur selon laquelle le matériel n'avait pas été subventionné à l'origine. Cette disposition s'applique également dans le cas d'acquisition de camions de tournées d'occasion.

Ne sont pas subventionnables :

- Le simple renouvellement d'équipements obsolètes ou amortis n'est pas éligible au FISAC, sauf dans le cas où cette opération a pour effet de contribuer au maintien d'une activité ou d'un service de proximité,
- L'acquisition d'un fonds de commerce, d'un local commercial ou d'un terrain pour construire des locaux d'activité,

- Le coût de la main d'œuvre relative aux travaux réalisés par l'entreprise, pour elle-même,
- Le coût des matériaux et fournitures relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise, pour elle-même, sauf si elle intervient dans son propre domaine d'activité.

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE

Le montant de l'aide est de 27 % des dépenses subventionnables.

ARTICLE 4 : DELAI DE REALISATION

L'investissement doit être effectué dans un délai de un an suivant la date de notification de la subvention et avant le 27 Avril 2018. Au-delà de cette période, le bénéficiaire perdra ses droits.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Pour bénéficier d'une aide du FISAC, une demande devra être adressée au maître d'ouvrage.

Les travaux ne pourront commencer **qu'après** le dépôt du **dossier complet** auprès du maître d'ouvrage et qu'après la réception par l'entreprise d'un accusé de réception. Cet accusé de réception ne présage en aucun cas de la décision du comité de pilotage, seule instance décisionnaire de l'attribution de l'aide directe.

La demande devra être accompagnée des pièces suivantes :

- dossier type de présentation de l'entreprise et de son projet,
- le présent règlement d'attribution des aides signé et portant la mention « lu et approuvé » par l'entreprise demandeur,
- le cas échéant de l'étude économique réalisée par la chambre consulaire concernée.

Identité de l'entreprise :

- Extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés datant de moins de 3 mois,
- Titre de propriété des locaux d'exploitation ou bail commercial,
- R.I.B. de l'entreprise (correspondant bien au demandeur de la subvention).

Situation fiscale et sociale de l'entreprise :

- Bilans et compte de résultat **des deux derniers exercices clos.**
- Attestation relative aux subventions perçues par l'entreprise durant les 3 dernières années. (**ATTENTION : application de la règle du *de minimis* : l'entreprise ne doit pas avoir bénéficié d'un montant d'aides supérieur à 200 000 euros au cours des trois derniers exercices fiscaux.**)
- Attestation sur l'honneur du chef d'entreprise d'être en règle au niveau fiscal et social (TVA, Impôt, URSSAF, RSI, ...).

Projet de modernisation :

- Devis des investissements,
- Plan de financement dans sa globalité,
- Justificatifs du financement de l'investissement (accords bancaires...),
- Déclaration de travaux et dépôt de demande de permis de construire

(la copie d'autorisation sera demandée pour le versement de la subvention).

Pour information : le recours au crédit bail ne permet pas de bénéficier de l'aide directe prévue dans cette opération (jurisprudence cf. DIRECCTE)

ARTICLE 6 : DECISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

L'attribution de la subvention ainsi que son montant définitif sont décidés par un Comité de Pilotage présidé par le représentant de l'État et comprenant l'ensemble des partenaires de l'opération.

Le Comité apprécie l'attribution des aides au vu de la valeur ajoutée du projet pour le territoire et ce en fonction des critères d'intervention définis à l'article 1.

Le simple respect des critères d'éligibilité ne préjuge en aucune manière de la décision du Comité de Pilotage, qui détermine seul l'opportunité d'accorder une subvention.

Dans tous les cas, et conformément à convention partenariale du 26/04/2016 le représentant de l'État a toujours la possibilité de refuser l'attribution d'une subvention, ou d'y surseoir dans l'attente d'un complément d'information.

La décision de refus d'attribution d'une subvention est motivée.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

A la suite de la décision ou non d'attribution d'une subvention au titre du FISAC, un courrier du maître d'ouvrage est envoyé à l'entreprise ayant déposé le dossier (réponse motivée en cas d'avis défavorable).

La notification précisera les éventuelles conditions de versement de la subvention demandée (présentation de certains documents) par le comité de pilotage.

ARTICLE 8 : MODALITES DE PAIEMENT

La subvention sera versée à l'intéressé après le contrôle de la réalisation des investissements et la fourniture de l'ensemble des factures acquittées et des autorisations d'urbanisme et de travaux accordées, qui devront être conformes au projet présenté initialement dans le respect du montant attribué.

Le contrôle sera exercé par le chef de projet FISAC.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Le Comité de Pilotage se réserve la possibilité de modifier le présent règlement par avenant.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de revente du bien subventionné, à une finalité autre que commerciale, dans un délai de 3 ans, l'entreprise s'engage à reverser la subvention aux financeurs publics en totalité. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide par le préfet ou le maître

d'ouvrage.

Le -----à -----

Signature et cachet de l'entreprise (précédés de la mention lu et approuvé)

PROCEDURE D'INSTRUCTION

Remis au dirigeant lors du 1^{er} entretien avec le chef de projet

A – Les pièces constitutives du dossier

Pour l'appréciation du projet :

- notice descriptive du projet
- calendrier prévisionnel
- budget prévisionnel (H.T.)
- devis de réalisation (H.T.)
- plan de financement

Pour s'assurer de la viabilité économique du projet et de l'entreprise :

- les deux derniers bilans et comptes de résultat
- pour les créateurs ou les repreneurs : un prévisionnel de 3 ans

Pièces comptables et administratives :

- RIB
- attestation des cotisations sociales et fiscales
- engagement du porteur de projet
- liste des aides publiques obtenues au cours des trois dernières années (hors aides obtenues pour le présent projet) afin de respecter la règle de minimis.
- attestation de l'organisme prêteur dans le cadre d'un financement par emprunt bancaire
- statuts de la SCI

B – La procédure d'instruction du dossier

- le chef d'entreprise prend contact avec le chef de projet FISAC de l'opération afin de vérifier l'éligibilité de la demande,
- le chef de projet remet au chef d'entreprise le document « liste des pièces à joindre au dossier de demande de subvention » et rappelle les délais d'instruction,
- le chef de projet ou la chambre consulaire concernée adresse le dossier complet **en deux exemplaires** au porteur de projet qui assure la maîtrise d'ouvrage. Les autres membres du comité de pilotage sont destinataires des documents de synthèse.
- Fonctionnement du Comité de pilotage : les membres du Comité s'engagent au respect de la confidentialité des informations communiquées et des échanges tenus en réunion.
- Le maître d'ouvrage accuse réception du dossier complet, qui permet l'engagement des travaux mais qui **ne présage en aucun cas de la décision du Comité de Pilotage et de l'obtention de la subvention.**

- le Comité de Pilotage composé des partenaires de l'opération (État, Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération, DIRECCTE, chambres consulaires), décide de l'octroi des subventions,
- l'entreprise reçoit par courrier la notification de l'attribution de la subvention de la part du chef de projet FISAC,

- une vérification de fin de travaux est réalisée par le chef de projet par rapport au projet,
- le mandatement du paiement est fait sur présentation des factures acquittées et/ou des relevés bancaires attestant des débits effectifs.